



ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

Objet : TRAVAUX – RUE DE L'AULETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'accord de la Police Municipale en date du 6 octobre 2026,
Vu la demande en date du 5 octobre 2026 présentée par Monsieur Thibaut BAUDRY, domicilié 12 rue de l'Aulette tendant à obtenir l'autorisation de réserver une place de stationnement pour le véhicule de l'entreprise Elec'Dep sise à Houdain-les-Bavay pendant les travaux du Lundi 19 octobre au Vendredi 30 octobre 2026,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de stationnement rue de l'Aulette à cette occasion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit rue de l'Aulette

Sur 1 place de parking face au n°12 du *Lundi 19 octobre à 8 h 00 au Vendredi 30 octobre 2026 à 18 h 00* afin de faciliter le stationnement du véhicule de l'entreprise lors des travaux.

ARTICLE 2 :

Des panneaux de stationnement interdit seront mis à disposition et installés par les soins du demandeur qui fera en sorte de remiser ceux-ci après utilisation de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules.

ARTICLE 3 :

Durant cette période, l'emplacement sera exclusivement réservé pour le stationnement du véhicule de l'entreprise.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à la législation en vigueur. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être placés en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 6 octobre 2026



Marie-Sophie LESNE

Maire

Vice-présidente de la CCPM

Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).